FRC 4!. 32719

32719

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13254

OPINION

DE

L. J. DETORCY,

Député par le département de la Marne,

Sur la résolution du 16 vendémiaire, qui fixe le mode de remboursement des obligations entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 11 frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Membre de la commission que vous avez chargée de l'examen des résolutions du Conseil des Cinq-Cents sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du

papier-monnoie, je n'ai point partagé son sentiment sur celle du 16 vendémiaire dernier. Les vices de l'article 8 de cette résolution ont déterminé mon opinion : je vais vous les exposer.

En vain, pour atténuer les impressions qu'ils doivent produire, vous diroit-on que le peuple français attend avec impatience une loi sur les transactions qui ont eu lieu depuis 1791; que c'est pour la quatrième fois que nous nous occupons de cet objet; qu'on ne peut espérer de faire sur cette matière une loi rigoureusement bonne, & qu'il importe de terminer.

Le Conseil des Anciens a prouvé, à différentes époques, qu'on ne pouvoit espérer de lui faire adopter, par lassitude, des résolutions injustes & contraires aux principes.

Il n'est aucun de nous qui ne partage le vif desir qu'ont nos concitoyens de voir une loi sur les transactions faites pendant la dépréciation du papier-monnoie, ainsi que la juste impatience avec laquelle elle est attendue.

Si je n'avois à reprocher à la résolution que j'attaque, que des imperfections, ou des dispositions de nature à ce qu'elle pût être adoptée, même avec quelques légers inconvéniens, je ne me serois pas placé au nombre de ceux qui en demandent le rejet. Mais je ne puis méconnoître que la loi qu'on attend de vous, doit être digne des législateurs d'un peuple libre; qu'elle doit s'arrêter au point précis où reposent les bornes naturelles de la législation; qu'elle ne peut violer la volonté ni l'intention bien démontrée des contractans qui ont respecté la bonne foi & les mœurs publiques, & qu'elle ne peut suppléer à des volontés & à des intentions incertaines, que par des règles générales conformes à l'équité, & qui ne soient point en opposition avec les lois antérieures.

Ces principes ont été proclamés à cette tribune toutes les fois qu'on s'est occupé de lois sur les transactions. Une loi contraire à ces principes seroit un acte arbitraire qu'on ne craint pas de vous voir arracher, & qui, s'il existoit, seroit un fléau que l'opinion publique a déja repoussé d'avance.

Les dispositions de l'article, sur lequel je viens fixer votre attention, violent la volonté & l'intention bien démontrée des contractans, auxquels on ne peut reprocher de n'avoir pas respecté la bonne foi & les mœurs publiques. Elles introduisent une règle, qui, si elle étoit générale, porteroit le trouble dans la société, & qui est en opposition non-seulement avec les lois antérieures, mais encore avec celles qui ont dicté les dispositions d'autres articles de cette résolution. Enfin, pour fixer l'étendue des conventions qu'elles ont pour objet, elles prescrivent des opérations impossibles, & dont l'exécution, si elles pouvoient avoir lieu, blesseroit l'équité.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, le législateur français, qui s'occupe des lois sur les transactions qui ont eu lieu depuis la dépréciation du papier-monnoie, ne doit jamais perdre de vue que le signe monétaire qui a circulé en France sous les dénominations *assignat*, *mandat*, a eu, pendant ce temps, deux valeurs, l'une légale, l'autre d'opinion.

Sa valeur légale a été celle pour laquelle il a été reçu dans les caisses publiques, & par tous les créanciers, auxquels il a été remis, pour s'acquitter des principaux & intérêts qui pouvoient leur être dûs.

Sa valeur d'opinion a été celle pour laquelle il a été reçu en échange d'espèces de propriétés foncières & de denrées & marchandises par ceux qui ont méconnu sa valeur légale.

La valeur légale de l'assignat peut être présentée comme ayant éprouvé quelques variations, pendant qu'il a eu cours.

A compter du 25 messidor an 3, il n'a pu servir à acquitter les dettes contractées avant le premier janvier 1792. Tout créancier d'une dette antérieure au premier vendémiaire an 4 a été autorisé à le refuser en paiement, à compter du 12 frimaire de cette année. Enfin, le 19 du même mois, il a été réglé qu'il ne seroit reçu en

paiement de l'emprunt forcé, qu'à raiſon de cent capitaux pour un.

Mais les paiemens des ſommes dues au tréſor public, en exécution d'obligations, ont pu être effectués, depuis ces différentes époques, en aſſignats valeur nominale.

Quant aux mandats, leur valeur légale n'a éprouvé aucune variation. Depuis leur création juſqu'au 29 meſſidor an 4, tout débiteur a pu contraindre ſon créancier à les recevoir pour leur valeur nominale, en paiement de créances contractées en numéraire, & d'après la fixation portée en la loi du 15 germinal an 4, pour les obligations contractées en aſſignats depuis le premier janvier 1792.

C'eſt en conſidérant la valeur légale des aſſignats & mandats, qu'on regarde comme libérés de leurs obligations ceux qui les ont acquittées en papier-monnoie, ou qui, ſur le refus de les recevoir, ont régulièrement effectué la conſignation de leur montant en aſſignats ou mandats.

Si, dans les conteſtations auxquelles ces paiemens & conſignations peuvent donner lieu, on pouvoit ſe prévaloir du cours d'opinion de ces ſignes monétaires aux époques où ils ont été faits, il n'eſt aucun de ces actes qu'on ne puiſſe préſenter comme contraires à la bonne foi, & comme donnant lieu à la léſion la plus forte au préjudice des créanciers. Mais admettre des prétentions de cette nature, ce ſeroit allumer le feu de diſcordes particulières, qui ſeroient funeſtes au commerce, à l'agriculture, & au tréſor public.

Les deux valeurs du papier-monnoie pendant ſa circulation ont obſcurci le véritable eſprit d'un grand nombre de conventions. S'il en eſt pluſieurs où il a été reçu pour ſa valeur légale, il en eſt d'autres où il n'a été reçu que pour ſa valeur d'opinion, ou pour une valeur ſupérieure, mais néanmoins inférieure à ſa valeur légale.

Des faits d'un ordre inconnu juſqu'à nous ont privé un

grand nombre de contractans des moyens ordinaires de prouver, pour quelle valeur le papier monnoie eſt entré dans leurs conventions. Il importe de ſuppléer, par des diſpoſitions légales, au défaut d'expreſſion ſuffiſante de valeur du ſigne monétaire dans les obligations qui ne renferment ſur ce point aucune indication préciſe : mais l'équité peut & doit être la ſeule baſe de cette fixation ; & toute loi eſt ſuperflue pour les conventions d'après leſquelles la volonté & l'intention des parties ſont demontrees & ne peuvent être méconnues.

Prétendre appliquer le tableau de dépréciation à tous les actes poſterieurs au premier janvier 1792, ce ſeroit oublier le point où repoſent les bornes de la légiſlation ; ce ſeroit décider que le papier-monnoie, qui etoit donné pour ſa valeur légale, en exécution de lois antérieures, aux créanciers de la République & des particuliers, ne pouvoit être donné, à la même époque, pour la même valeur, par ces créanciers, à ceux qui les deſiroient pour cette valeur, & pour qui il devoit ſervir à d'utiles ſpéculations, opérer des libérations, & fournir à des acquiſitions avantageuſes ; ce ſeroit violer ouvertement la volonté & l'intention des contractans & bleſſer toutes les règles que preſcrit l'équité.

Ce ſont ces différens motifs qui ont dicté les articles V, VI & VII de la loi du 15 fructidor dernier ; on ne peut en douter. Ces articles ſont ainſi conçus :

Art. V. « Tous TRAITÉS, ACCORDS OU TRANSACTIONS, » faits depuis le premier janvier 1791 (vieux ſtyle), ou » depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant » fixation en numéraire métallique, réduction ou ater- » moiement d'une créance réſultante d'un autre titre, » *quelle qu'en ſoit la date ou quelle que ſoit la valeur ex-* » *primée* dans ces nouveaux actes, *auront leur pleine &* » *entière exécution.*

VI. » Seront aussi *exécutées de la même manière* LES » OBLIGATIONS *expressément stipulées payables en numé-* » *raire métallique*, à quelque époque qu'elles aient été » consenties.

» Seront également acquittées de la même manière LES » OBLIGATIONS contractées dans les départemens réunis, » *qui ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables* » *en assignats.*

VII. » Il en sera de même des obligations par lesquelles » on aura promis *de faire des délivrances en grains, den-* » *rées*, matières d'or & d'argent, *ou autres marchandises.* »

Ce que je dis de ces trois articles de la loi du 15 fructidor dernier, on doit le dire également de l'article 11 de la résolution qui nous occupe.

Il règle que LES RÉDUCTIONS ne s'appliquent point aux DÉLÉGATIONS & INDICATIONS DE PAIEMENT faites dans les actes de prêts depuis le premier janvier 1791 ; & *autorise les délégataires à faire valoir en entier les droits des délégans contre les débiteurs délégués.*

En effet, imposer à un citoyen, auquel il a été prêté une somme de 10,000 liv. en assignats ou mandats, & qui a promis d'acquitter un créancier de son prêteur de *pareille somme en espèces*, l'obligation de remplir son engagement, c'est présenter la conséquence du principe, que le papier monnoie a pu être reçu dans les conventions antérieures au 29 messidor an 4, pour sa valeur légale, & que le Corps législatif, qui ne doit intervenir dans les conventions, pour régler ces valeurs, que lorsqu'elles ne sont pas suffisamment exprimées, n'a point à y intervenir, lorsque les parties ont elles-mêmes fixé les valeurs d'une manière certaine.

Cela posé, l'art. VIII de la résolution du 16 vendémiaire dernier déclare que l'article VII de la loi du 15 fructidor ne s'applique point aux prêts en papier-monnoie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à

une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance, & il autorise la réduction de ces engagemens d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au tempsdu contrat, celle du capital prêté.

Les conventions auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article, démontrent, de la manière la plus précise, que la volonté ou l'intention des contractans a été de fournir & recevoir le papier-monnoie pour une valeur indépendante de celle qu'il pouvoit avoir dans l'opinion, mais déterminée par celle d'une quantité fixe de grains, denrées & marchandises, à l'époque où ils ont traité.

L'option qui a été laissée à celui qui devoit délivrer grains, denrées ou marchandises, de s'en acquitter en nature, ou par le paiement de leur valeur courante au temps de l'échéance, n'a rien changé à la volonté ni à l'intention des parties sur la valeur pour laquelle le papier-monnoie entroit dans leurs conventions qui n'étoient point contraires à la bonne foi & aux mœurs publiques. Elle a seulement pour objet d'éviter toutes contestations sur le mode de réduction en deniers du prix des grains, denrées ou marchandises, dans le cas d'inexécution de la convention sur le fait de leur délivrance en nature, & d'échapper aux dépréciations que pourroit éprouver le papier-monnoie, dans le cas où il seroit encore en circulation à l'époque fixée pour la délivrance.

En intervenant dans ces conventions pour en régler les valeurs, on excède les bornes de la législation.

On viole la volonté & l'intention bien démontrée de ceux qui ont souscrit des conventions de cette nature, de fournir & recevoir pour une valeur indépendante de l'opinion le papier-monnoie qui en a fait partie.

On règle qu'à compter du premier janvier 1791 le pa-

pier-monnoie n'a pu être reçu dans aucun cas pour sa valeur légale, & on ouvre la porte aux réclamations de tous les créanciers auxquels il a été donné en paiement pour cette valeur, à des époques où, par suite de l'opinion, il avoit été déprécié de plus de moitié.

On admet une action en rescision pour cause de lésion, dans des cas où elle a toujours été rejetée par les lois anciennes, & pour des actes passés dans des temps où les motifs les plus puissans l'ont fait abolir à l'égard des conventions pour lesquelles seules elle étoit admise.

Enfin on déroge aux principes qui ont dicté les articles V, VI & VII de la loi du 15 fructidor, relatifs aux obligations *expressément stipulées payables en numéraire, ou pour lesquelles on a promis de faire des délivrances en grains, denrées ou marchandises, à quelque époque qu'elles aient été consenties, & quelle que soit la valeur exprimée*, & on le fait en faveur de ceux qui, pour une somme fournie en papier monnoie, ont promis délivrer une quantité de grains ou denrées, ou d'en payer la valeur courante à l'époque fixée pour la délivrance, quoiqu'il existe une similitude frappante entre chacune de ces obligations.

D'après l'article VIII de la résolution, la rescision des engagemens auxquels il s'applique doit avoir lieu, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au temps du contrat, celle du capital fourni d'après sa valeur d'opinion; & dans ce cas, ces engagemens seront réduits d'après l'échelle de dépréciation.

A ce moyen, celui au profit duquel on a contracté l'obligation de délivrer des grains, denrées ou marchandises, est privé de la faculté accordée par les lois à tout acquéreur de suppléer le juste prix pour éviter la rescision; & celui qui, lors de sa promesse de délivrer grains, denrées & marchandises, à une époque déterminée, a considéré l'avantage qu'il pouvoit tirer de la somme qu'il a reçue, est dispensé non-seulement de remplir ses engagemens, mais en-

core de payer des intérêts qui ont fait partie du prix de sa vente, & que les circonstances ont portés à un taux énorme.

La vérification nécessaire, pour autoriser la réduction de ces engagemens d'après l'échelle de dépréciation, ne peut avoir lieu que dans les communes où il a été fait ventes & achats de grains, denrées & marchandises, avec le signe monétaire qui a été fourni par ceux au profit desquels ils ont été contractés : dans toutes les autres, elle ne peut avoir pour base que la valeur légale du signe monétaire, & le prix des grains, denrées & marchandises en deniers : toute différence entre les espèces & les mandats étant prohibés par les lois.

Il est notoire que, depuis l'émission des promesses de mandats, il n'a été fait aucune vente de grains, denrées & marchandises, pour ce signe monétaire, & qu'une quantité marquante de grains, denrées & marchandises acquis en espèces, dont la délivrance a précédé le paiement, a été soldée avec ce signe, valeur nominale.

Cependant il n'existe dans la résolution aucune disposition qui puisse guider dans le mode de vérification pour le cas qui sera le plus fréquent.

Enfin, si on rapproche les dispositions de l'article VIII de la résolution qui nous occupe, de celles de son article XI, alors on ne peut méconnoître qu'elles sont en contradiction entre elles.

En effet, le premier de ces articles suppose qu'à compter du premier janvier 1791, le papier-monnoie n'a dû figurer dans les conventions des citoyens que pour sa valeur d'opinion, & admet au bénéfice de restitution, pour cause de lésion, ceux qui, lors des obligations par eux contractées, ont reçu ce papier, pour une valeur excédant de moitié celle qu'il avoit dans l'opinion. Le second, au contraire, considère la valeur légale du papier-monnoie comme ayant pu, dans tous les temps, être la base de conventions & de stipulations : il impose à ceux qui, pour prêts à eux faits de sommes en papier, ont promis d'acquitter leurs prêteurs

de même somme en numéraire envers leurs créanciers, l'obligation de remplir leurs engagemens en leur entier, & les prive de toute restitution contre ces conventions, sous prétexte de lésion.

Comment, d'après cela, peut-on espérer de vous voir adopter une résolution dont cet article fait partie, & qui présente autant de vices. ?

Il y a plus, on a mis sous les yeux de votre commission des copies de plusieurs des actes auxquels on prétend appliquer les dispositions de l'article VIII de la résolution. Ils ont pour dates des époques postérieures à l'émission des promesses de mandats. Ils renferment l'obligation de délivrer des quantités de grains à celui au profit duquel ils sont souscrits ou à son ordre. Il en est quelques-uns dans lesquels la somme fournie en mandats est énoncée ; il en est plusieurs autres qui ne renferment sur ce point aucune énonciation, & tous peuvent avoir été négociés sur la foi de leur entière exécution. Ces circonstances ne doivent pas être perdues de vue par des législateurs, sur-tout d'après les dispositions de la loi du 15 fructidor, qu'on a pu & dû considérer, comme prescrivant l'exécution en leur entier des conventions faites par ces actes.

En effet, 1°. l'emploi en acquisitions de domaines nationaux, par la voie des soumissions, paroît avoir été le motif principal de ces engagemens. Ils ont procuré à ceux qui les ont souscrits des mandats qui seuls pouvoient servir à leurs spéculations, & qui étoient reçus au trésor public pour leur valeur légale. Loin d'avoir été lésés par ces engagemens, ils en ont tiré l'avantage d'éloigner des concurrens, & de se procurer des propriétés dont les produits, pendant peu d'années, pouvoient suffire à leur libération. S'ils parvenoient à faire résilier ces engagemens, ils feroient éprouver à leurs créanciers une lésion plus forte que celle qui est le motif spécieux de leurs plaintes.

2°. Les actes de ces engagemens sont des effets négociables : s'ils ont été souscrits au profit d'agens subalternes de

l'agiotage, comme on cherche à le persuader, ils ont été mis hors de leurs mains par la voie des endossemens; peu de temps après leur date, ou au moins aussitôt l'existence de la loi du 15 fructidor dernier. Ils ont été reçus avec d'autant plus de confiance, que plusieurs d'entre eux n'énoncent pas comment la valeur en a été fournie, & que le législateur avoit prescrit leur exécution, quelle que soit la valeur exprimée & à quelque époque qu'ils aient été consentis. Autoriser la résiliation de ces engagemens, c'est porter le trouble dans la société, en démontrant l'instabilité des lois & altérant la confiance qu'on doit avoir dans leur exécution.

3°. Tout souscripteur d'effet négociable ne peut échapper à son exécution à l'égard de celui qui en est porteur. Les exceptions qu'il peut avoir à proposer contre les obligations qu'il renferme ne peuvent l'être qu'à celui au profit duquel il a été souscrit, & sont sans force à l'égard d'un tiers, qui en a acquis la propriété par la voie du commerce.

Il suit de ces principes d'abord, que tous porteurs au profit desquels ont été endossés les actes qui renferment les obligations qui sont l'objet de l'article VIII, sont fondés à exiger, de ceux qui les ont souscrits, la délivrance des quantités de grains y portées, ou le paiement de leur prix à l'époque des échéances. En second lieu, que les débiteurs ne peuvent leur opposer les exceptions, résultantes en leur faveur, des dispositions de cet article, qu'ils ne peuvent invoquer que contre celui qui, par son endossement, a mis dans le commerce l'effet négociable qu'ils ont souscrit à son profit.

Cependant les dispositions de l'article XI n'autorisent les cessionnaires, par l'endossement d'effets négociables, à faire valoir en entier les droits des cédans contre les débiteurs cédés, que sous la réserve des exceptions légales.

Cette réserve s'applique naturellement à l'exception

admise par l'article VIII : alors l'insolvabilité du créancier originaire, sa mauvaise foi, son concert frauduleux avec les débiteurs opère la ruine de ses cessionnaires, ou du moins les privent de bénéfices légalement acquis ; & la règle la plus sacrée du commerce, dont la bonne foi doit être l'ame, sera violée.

Ces différentes réflexions n'ont pas fait impression sur ceux des membres de votre commission qui ont cru devoir considérer les dispositions de l'article VIII de la résolution comme relatives à de simples prêts.

Ils ont dit : 1°. l'article VII de la loi du 15 fructidor n'a pour objet que des ventes ; l'article de la résolution n'est relatif qu'à des prêts : il n'existe conséquemment aucune contradiction entre les dispositions de ces deux articles. 2°. Le bénéfice d'une vente peut être illimité ; celui d'un prêt au contraire a des bornes ; & il est du devoir du législateur de restreindre les bénéfices énormes des prêteurs que présentent les engagemens dont il s'agit. 3°. Les conditions sous lesquelles les prêts qui sont l'objet de cet article, sont réduits, dissipent tout soupçon d'injustice. Et ils ont conclu de ces observations, que cet article devoit réunir vos suffrages.

Mais l'acte par lequel, pour une somme reçue, on s'oblige de fournir une quantité de grains, denrées ou marchandises, est une vente & non un prêt.

Le prêt est une convention par laquelle l'un donne à l'autre une quantité de chose, à condition que celui qui emprunte rendra autant de la même espèce. La vente au contraire est un contrat par lequel, pour un prix stipulé on s'oblige de fournir une quantité de chose d'une autre espèce que celle qui a été stipulée. La différence des choses fournies & de celles qui doivent être rendues établit ce qui distingue essentiellement ces deux contrats.

La convention faite entre un vendeur & un acquéreur que, dans le cas où la quantité de chose qui doit être fournie, ne le seroit pas en nature à l'époque fixée, le prix

en ſera payé d'après ſa valeur au temps de l'échéance, eſt une vente de l'objet acquis qui ne change rien à la nature de la première convention.

En effet, le montant du prix de la denrée non délivrée en nature, eſt ſubordonné à ſa valeur à l'époque fixée pour la délivrance : elle n'eſt point la quantité de choſe qui a été reçue pour ſa vente, & peut lui être inférieure ou ſupérieure, ſuivant les circonſtances & les événemens.

Pour répondre à l'allégation de laquelle on prétend conclure qu'il n'exiſte aucune contradiction entre les diſpoſitions de l'article VIII de la réſolution, & celles de la loi du 15 fructidor, il ſuffit de rappeler les diſpoſitions des articles V, VI & VII de cette loi. Je vais les remettre ſous vos yeux; ils portent :

ART. V. « Tous TRAITÉS ACCORDS OU TRANSACTIONS, » faits depuis le premier janvier 1791 (vieux ſtyle), ou » depuis les époques indiquées dans l'article III, conte- » nant fixation en numéraire métallique, réduction ou » atermoiement d'une créance réſultante d'un autre titre » *quelle qu'en ſoit la date, ou quelle que ſoit la valeur ex-* » *primée* dans ces nouveaux actes, *auront leur pleine &* » *entière exécution.*

VI. « Seront auſſi *exéoutées de la même manière* LES » OBLIGATIONS *expreſſément ſtipulées payables en numé-* » *raire métallique* à quelque époque qu'elles aient été con- » ſenties.

« Seront également acquittées de la même manière LES » OBLIGATIONS contractées dans les départemens réunis » *qui ne contiennent pas la ſtipulation expreſſe d'être* » *payables en aſſignats.*

VII. « Il en ſera de même des OBLIGATIONS par leſ- » quelles on aura promis *de faire des délivrances en grains,* » *denrées*, matières d'or & d'argent *ou autres marchan-* » *diſes.* »

Les termes dans leſquels ces articles ſont conçus ne

laissent aucun doute sur le fait que leurs dispositions ont pour objet toutes espèces de conventions, & doivent s'appliquer à tous ces contrats.

La contradiction existante entre leurs dispositions & celles de l'article VIII de la résolution, qui déclare que l'article VII de la loi du 15 fructidor ne s'applique pas aux engagemens qu'il désigne, ne peut donc être l'objet d'un doute, quelle que soit la nature des actes qui les renferment.

J'ai prouvé par les détails dans lesquels je suis entré jusqu'à présent, que les engagemens auxquels on veut appliquer les dispositions de l'article VIII de la résolution, sont des ventes & non des prêts ; je pourrois conséquemment en conclure que les bénéfices qu'ils peuvent présenter sont indifférens. Les bénéfices d'une vente peuvent être illimités de l'aveu de la majorité de votre commission, mais je crois devoir fixer un instant votre attention sur les bénéfices prétendus résultans de ces engagemens, & qu'on fait sonner si haut. De quoi s'agit-il ? Quelques citoyens qui ayant reçu du papier-monnoie pour sa valeur légale, l'ont employé pour cette valeur, en acquérant denrées & marchandises, d'autres citoyens à qui ce papier-monnoie étoit nécessaire pour acquérir des domaines nationaux par voie de soumission, & desquels il a été reçu pour cette valeur dans le trésor national.

Des bénéfices de cette nature, qui ne sont dus qu'à l'exécution volontaire des lois, & qui ne causent à ceux qui ont souscrit les engagemens qui les procurent, aucune perte réelle, ne peuvent être considérés par des législateurs comme énormes, quel que soit le contrat qui les assure.

Si des dispositions légales avoient pour objet de les restreindre, elles ouvriroient la porte à des réclamations sans nombre contre tous les paiemens & rembourssemens qui ont fait éprouver des lésions excédant de plus de moitié la valeur d'opinion du signe monétaire ; ces réclamations ne pourroient être rejetées qu'en violant ce principe, *La loi est*

la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; & les accueillir, ce seroit porter le trouble dans la société, & le désordre dans les finances de la République.

Je ne répéterai point ici les différentes réflexions que j'ai présentées pour établir l'injustice des dispositions de l'article que je combats; elles vous sont encore présentes. Mais je le dis avec confiance, il ne peut exister de justice dans un acte du Corps législatif, qui sortant des bornes de ses fonctions, viole la volonté & l'intention bien démontrée des contractans, & qui, par les contradictions qu'il renferme avec les principes, les règles de l'équité, les dispositions des lois antérieures, & ses propres dispositions, a tous les caractères de l'arbitraire. La résolution qui vous est soumise fourmille de ces différens vices, & vous vous empresserez de la rejeter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire, an VI.